



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 FÉVRIER 2019

OBJET : **MODIFICATION À LA DÉDUCTION POUR LES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES OU LES AGENTS DE POLICE PARTICIPANT À UNE MISSION OPÉRATIONNELLE INTERNATIONALE**
N/RÉF. : 18-044980-001

Nous donnons suite à votre courriel ***** ainsi qu'aux échanges que nous avons eus concernant le sujet mentionné en rubrique.

Le paragraphe *d.1* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission opérationnelle internationale reconnue comme comportant un certain degré de risque peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi qu'il a gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

Le 18 mai 2017, le gouvernement fédéral déposait un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission opérationnelle internationale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)). Les propositions législatives contenues dans cet avis de motion visaient, d'une part, à faire en sorte que la déduction soit accordée à tous les membres des Forces canadiennes et agents de police pour la période où ils sont affectés à une mission opérationnelle internationale déterminée par le ministère de la Défense nationale, sans qu'une cote de risque donnée ne doive être associée à la mission, et, d'autre part, à accroître le plafond de cette déduction pour le faire correspondre au taux maximal atteint pendant la mission par un lieutenant-colonel des Forces canadiennes.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à l'allègement fiscal accordé à l'égard du revenu d'emploi gagné par un membre des Forces canadiennes ou un agent de police lors d'une mission opérationnelle internationale, le ministère des Finances du Québec a annoncé,

dans le bulletin d'information 2017-8 du 13 juillet 2017, que la législation fiscale québécoise serait modifiée afin qu'y soient intégrées les propositions législatives contenues dans l'avis de motion de voies et moyens du 18 mai 2017. De plus, il a été annoncé que ces modifications au régime d'imposition québécois ne seraient adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale donnant suite aux propositions législatives présentées, et applicables à la même date que celle retenue pour l'application des propositions législatives avec lesquelles elles s'harmonisent. Des modifications législatives doivent donc être apportées sous peu au paragraphe *d.1* de l'article 725 de la LI afin d'accroître le plafond de la déduction prévue à cette disposition.

Par ailleurs, la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (projet de loi fédéral C-86) est la loi qui contient les modifications législatives donnant suite à ces propositions législatives. Toutefois, cette loi prévoit des modifications législatives supplémentaires afin de prévoir que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut lui aussi déterminer des missions opérationnelles internationales auxquelles s'applique la déduction visant le revenu gagné par les membres des Forces canadiennes et les agents de police affectés à ces missions.

Puisque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d.1* de l'article 725 de la LI fait référence à une mission reconnue pour l'application de la disposition législative fédérale qui prévoit la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission opérationnelle internationale¹, les modifications législatives supplémentaires contenues dans le projet de loi fédéral C-86 ne nécessitent aucune annonce d'harmonisation de la part du ministère des Finances du Québec afin de modifier la législation québécoise à cet égard.

Veillez noter que le projet de loi fédéral C-86 a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018².

¹ Voir le sous-alinéa 110(1)*f*(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

² L.C. 2018, c. 27.